



Fiche 9 : Restes à réaliser (RAR)

Les restes à réaliser sont issus de la comptabilité d'engagement dont la tenue est obligatoire quelle que soit la population de la collectivité. Ils correspondent :

- en dépenses, aux sommes engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice ;
- en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31 décembre de l'exercice N-1.

- **Justificatifs**

Ces dépenses et recettes doivent reposer sur des engagements juridiques datés d'avant le 31 décembre de l'exercice N-1.

Les sommes inscrites à titre de RAR doivent pouvoir être justifiées :

- en dépenses (contrats, conventions, notifications de marchés) ;
- en recettes (contrats de prêt, décisions de réservation de crédits de l'établissement prêteur, décisions d'attribution de subventions, promesses synallagmatiques de vente). **Les justificatifs des recettes portées en RAR doivent être transmis avec l'état des RAR.**

L'inscription des recettes n'est pas subordonnée à l'ouverture préalable des crédits budgétaires lors de l'exercice précédent.

Il ne peut y avoir de RAR inscrits au titre du FCTVA (à l'exception des dépenses ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral entre la date de fin de gestion et le 31 décembre).

Les RAR font partie intégrante du résultat de l'exercice N-1 et sont pris en compte dans le besoin de financement pour l'affectation du résultat.

Les RAR repris au budget primitif doivent être identiques à ceux figurant au compte administratif ou CFU.

L'état des RAR, visé et arrêté en toutes lettres par le maire ou le président de la collectivité ainsi que par le comptable public, doit être transmis avec le compte administratif/CFU ou le budget primitif en cas de reprise anticipée des résultats.